

## RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE



Suite à l'annonce de la fermeture des établissements scolaires, d'accueil de loisirs et des crèches, le Gouvernement a rappelé la possibilité de **recourir au dispositif d'activité partielle pour les salariés contraints de garder leurs enfants**.

➔ Toutefois, une nouveauté a été instaurée en raison du confinement ainsi que de l'uniformisation de la période des vacances scolaires du 10 au 25 avril 2021 :

Les indemnités d'activité partielle versées aux salariés contraints de garder leurs enfants et ne pouvant télétravailler **pendant le confinement sont prises en charges intégralement depuis le 1<sup>er</sup> avril** (Décret n° 2021-435 du 13 avril 2021 – JO du 14 avril).

## CONDITIONS



### Jusqu'au 26 avril :

Les salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap peuvent bénéficier de l'activité partielle à condition :

- De ne **pas pouvoir décaler leurs congés payés** ;
- De ne **pas disposer de modes de garde alternatifs** ;
- D'être dans **l'impossibilité de télétravailler** : en raison du type de poste ou des conditions inhérentes à la garde d'enfant (*nombre et âge des enfants, conditions de logement*). Il appartient à l'employeur seul d'estimer si le salarié est dans l'incapacité de télétravailler ;
- Fournir une **attestation sur l'honneur** indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant.



### Après le 26 avril :

Au terme de la période des vacances scolaires, pourront bénéficier de l'activité partielle les salariés contraints de garder leur enfant (*de moins de 16 ans ou en situation de handicap*) en raison de la **fermeture, pour raison sanitaire, de la classe, l'établissement** ou en raison de **l'identification de leur enfant comme étant cas contact** et ce, **sans pouvoir télétravailler**.

Le salarié devra remettre à l'employeur :

- Un justificatif attestant de la fermeture précitée ou un document de l'assurance maladie attestant de ce que l'enfant, cas contact, doit être isolé ;
- Une attestation sur l'honneur de ce qu'il est le seul parent à bénéficier du dispositif d'activité partielle pour garde d'enfant.



**Rappel:** le Ministère du travail a incité les employeurs à faciliter la prise de congés coïncidant avec la nouvelle période de vacances scolaires pour les parents ayant déjà posé leurs congés payés à des dates ultérieures (*Communiqué de presse du 1<sup>er</sup> avril 2021*).